

Statuts

Article 1: Dénomination et buts

1. Sous la dénomination de Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné, ci-après 'Cartel', les groupements du personnel – actifs ou retraités – s'unissent pour la défense des intérêts du personnel.
2. Le Cartel constitue un interlocuteur reconnu par le Conseil d'Etat.

Article 2: Membres

1. Pour être membre du Cartel, un groupement doit avoir été admis comme tel par l'assemblée des délégué-e-s, en conformité avec les présents statuts.
2. Le bureau du Cartel est responsable devant les autres organes de la bonne tenue de la liste des membres.

Article 3: Admission des organisations membres

1. Pour demander son admission au Cartel, une organisation candidate doit répondre aux conditions suivantes:
 - a. avoir au moins 3 ans d'existence sauf en cas de fusion d'associations préexistantes,
 - b. justifier d'une activité suivie en faveur de ses affiliés,
 - c. avoir élaboré ses propres statuts,
 - d. réunir au moins 50 membres.
2. La candidature doit être examinée par le bureau du Cartel, puis par le comité qui donnera un préavis à l'assemblée des délégué-e-s.

Article 4: Perte de qualité de membre; exclusion

1. La qualité de membre se perd pour un groupement qui soit:
 - a. ne paye pas ses cotisations annuelles,
 - b. ne participe pas à l'activité du Cartel pendant plus d'une année,
 - c. ne réunit plus les conditions de l'article 3 al. 1b ou 1d de façon durable.
2. L'exclusion est votée par l'assemblée des délégués.
3. Tous les autres cas imprévus pouvant conduire à l'exclusion d'une organisation sont tranchés par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité.
4. Le bureau est chargé d'informer le comité lorsqu'une organisation risque l'exclusion. Le comité émet alors un préavis pour l'assemblée des délégué-e-s.

Article 5: Organes

Les organes du Cartel sont:

- a. l'assemblée des délégué-e-s,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. les vérificateurs des comptes.

Article 6: Assemblée des délégué-e-s, composition

1. Les groupements sont représentés à l'assemblée des délégué-e-s proportionnellement au nombre de leurs adhérents: il est attribué au minimum 2 délégué-e-s à chaque groupement, plus, à partir de 100 membres, un délégué par tranche supplémentaire ou entamée de 150 membres pour les actifs.
2. Les groupements sont représentés à l'assemblée des délégué-e-s respectivement d'un délégué par tranche supplémentaire ou entamée de 250 membres pour les retraités.
3. Les groupements désignent librement leurs délégué-e-s à l'assemblée, en fonction du nombre auquel ils ont droit et qui leur est communiqué par le comité lors de la convocation. Les délégué-e-s doivent être membres de l'organisation qu'ils représentent.

Article 7: Assemblée des délégué-e-s, attributions

1. L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême du Cartel.
2. Elle est seule compétente en dernier ressort pour définir ou modifier les points ci-dessous:
 - a. politique générale, programme d'activité, moyens d'action et de lutte syndicale,
 - b. élection du bureau,
 - c. approbation de la gestion du comité,
 - d. approbation des comptes et désignation des vérificateurs des comptes,
 - e. approbation et modification des statuts,
 - f. admission et exclusion des groupements, sur préavis du comité,
 - g. propositions individuelles,
 - h. définition du cahier des charges du comité,
 - i. approbation et modification de l'ordre du jour.

Article 8: Assemblées des délégué-e-s, convocations

1. L'assemblée des délégué-e-s ordinaire est convoquée une fois par année. Elle peut également être convoquée extraordinairement:
 - a. sur décision du comité,
 - b. si trois groupements au moins en font la demande.
2. Un ordre du jour est joint à la convocation.
3. Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Les cas d'urgence demeurent réservés.
4. L'ordre du jour peut être modifié, si les deux tiers des délégué-e-s approuvent cette modification. La proposition de modification doit être faite en début de séance et les objets ajoutés sont traités, en principe, en fin d'ordre du jour.

Article 9: Assemblées des délégué-e-s, fonctionnement

1. Si l'assemblée des délégué-e-s est valablement convoquée, aucun quorum n'est exigé.
2. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Elles doivent porter sur des objets figurant à l'ordre du jour, sauf si celui-ci a été modifié en début de séance.
4. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées et n'entrent donc pas en ligne de compte pour le calcul des deux tiers.

Article 10: Comité, composition

1. Le comité est composé de deux membres par association membre du Cartel.
2. Les associations désignent librement leurs représentants mais ces derniers doivent être membres du groupement qu'ils représentent.
3. Chaque association communique au bureau les noms et adresses de ses représentants au comité.

Article 11: Comité, présences

1. Les groupements composant le comité ont l'obligation d'être représentés aux séances du comité.
2. Le comité se réunit en principe un à deux fois par mois.

Article 12: Comité, observateurs

1. Le comité accepte, sauf opposition, les observateurs ou représentants de commissions ou d'associations invités.
2. Ces derniers n'ont pas le droit de vote.

Article 13: Comité, décisions et votes

1. Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Tous les membres du bureau ont une voix consultative au sein du comité, sauf s'ils représentent un groupement.
3. Les voix consultatives ne participent pas au vote décisionnel.

Article 14: Comité, attributions

1. Le comité est responsable:
 - a. de la gestion du Cartel et de l'application de sa politique générale,
 - b. du choix des moyens et stratégies à appliquer pour atteindre les objectifs fixés,
 - c. de convoquer une assemblée du personnel de l'Etat,
 - d. de la création des commissions et des délégations,
 - e. d'assurer l'information des secrétariats de groupements et de l'ensemble du personnel.
2. Le comité fait approuver sa gestion et son programme par l'assemblée des délégué-e-s sur présentation d'un rapport annuel.
3. En cas d'urgence nécessaire, le bureau du Cartel doit convoquer le comité dans les plus brefs délais.

Article 15: Bureau, composition, élection des membres

1. L'assemblée des délégué-e-s élit le bureau du Cartel qui est composé de:
 - a. un-e président-e,
 - b. deux vice-président-e-s,
 - c. deux secrétaires,
 - d. un-e trésorier-ière.
2. L'assemblée des délégué-e-s élit tout d'abord le/la président-e du Cartel qui doit être présenté-e par son groupement.
3. L'assemblée élit ensuite les autres membres du bureau.
4. Au sein du bureau, un même groupement ne peut pas être représenté par plus d'une personne, compte non tenu du président.
5. Les candidat-e-s doivent être présenté-e-s par leur groupement.
6. Les candidat-e-s à une fonction du bureau doivent être présenté-e-s au plus tard deux semaines avant la date prévue par l'élection. Leurs noms figurent dans le texte de la convocation de l'assemblée des délégué-e-s.
7. Au cas où le nombre de candidatures au bureau est inférieur au nombre de sièges, un même groupement peut présenter deux candidatures.

Article 16: Bureau, attributions, indemnités

1. Le bureau est l'organe administratif du Cartel.
2. Il convoque les autres organes du Cartel.
3. Il veille à l'exécution des décisions du comité et de l'assemblée des délégué-e-s.

Article 17: Cotisations des membres

1. Chaque groupement doit verser au Cartel une cotisation correspondant au nombre de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité.
2. La liste et le montant des contributions versées sont communiqués à l'assemblée des délégué-e-s.

Article 18: Dissolution, droit applicable

En cas de dissolution, laquelle ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégué-e-s, les dispositions du droit civil suisse sont applicables.

Article 19: Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le comité, qui en rend compte à l'assemblée des délégué-e-s.